DÉCRET

N.° 361.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Janvier, 1793, l'an 2.e de la République Françoiſe,

Portant que le ci-devant Comté de Nice fait partie intégrante de la République Françoiſe.

Cas
fol.
Fol
10329
no. 76

LA CONVENTION NATIONALE déclare au nom du peuple François, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple ſouverain du ci-devant comté de Nice, dans ſes aſſemblées primaires ; & décrète en conſéquence que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la république Françoiſe.

Ordonne que le Conſeil exécutif proviſoire prendra ſur-le-champ les meſures néceſſaires pour faire tranſporter les bureaux de douanes aux points limitrophes du territoire étranger.

Charge ſon comité de diviſion de lui faire inceſſamment un rapport ſur le mode d'organiſation générale du ci-devant comté de Nice.

Le préſent décret ſera porté à Nice par un courrier extraordinaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps

adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.